

MONSIEUR FRANÇOIS BAROIN
PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES
DE FRANCE
41 QUAI D'ORSAY
75343 PARIS

Paris, le **22 FEV. 2021**

N/Réf. : MLD/MGS/DI211029
(A rappeler dans toute correspondance)

Monsieur le Président,

Mes services constatent depuis plusieurs mois une augmentation des interrogations et des initiatives d'acteurs publics locaux dans le domaine de la surveillance du territoire au moyen de caméras aéroportées de type drones.

Il s'agit en particulier de communes souhaitant « compléter » leur dispositif vidéoprotection afin d'assurer par de nouveaux moyens leurs missions de sécurité civile et publique (ex. catastrophes naturelles, contrôle des flux routiers, lutte contre les dépôts sauvages, prévention des atteintes à la sécurité des personnes) ou s'interrogeant à ce sujet.

Or, comme vous le savez, les dispositifs envisagés sont susceptibles de conduire à la collecte de données à caractère personnel. Les traitements mis en œuvre dans ce cadre doivent dès lors respecter les dispositions applicables prévues notamment par le RGPD et la loi « informatique et libertés » (notamment en ce qu'elle transpose la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice »).

Depuis 2012, la CNIL fait état des enjeux soulevés par l'utilisation de drones et appelle à l'élaboration d'un cadre normatif pour permettre leur utilisation. Or, en l'état actuel, **aucune disposition ne permet à des acteurs publics de recourir à ces caméras dans le cadre de missions de sécurité publique ou civile**, qui présentent des caractéristiques distinctes des caméras de vidéoprotection telles qu'encadrées par les dispositions du code de la sécurité intérieure (CSI).

Le Conseil d'Etat a ainsi eu l'occasion de rappeler, dans son avis relatif à l'usage de dispositifs aéroportés de captation d'images par les autorités publiques qu' « *il n'existe pas de fondement juridique permettant explicitement l'usage de ces dispositifs ainsi que l'exploitation des images captées par les autorités publiques concernées, qu'il s'agisse de l'État (police nationale, gendarmerie nationale, personnels chargés de la sécurité civile, etc.) ou encore des collectivités territoriales (polices municipales notamment)* »¹.

Cet avis indique par ailleurs, qu'en raison des atteintes aux libertés individuelles et publiques susceptibles d'être provoquées par ces dispositifs, « *cette captation relève de matières réservées au législateur par l'article 34 de la Constitution, celui-ci pouvant seul, en en fixant les éléments principaux, définir les conditions permettant d'assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public* »².

¹ Conseil d'Etat, avis du 20 septembre 2020 (n° 401 214)

² Ibid.

Récemment, la formation restreinte de la CNIL a publiquement sanctionné le ministère de l'intérieur³, en lui enjoignant de ne recourir à la captation de données à caractère personnel à partir de drones que si un cadre normatif autorisant la mise en œuvre de tels traitements est adopté, soulignant à cette occasion « *la gravité du manquement relatif à la licéité des traitements* ».

Cette sanction est intervenue dans le prolongement de deux décisions du juge des référés du Conseil d'Etat⁴ sur ce même dispositif de captation d'images et exigeant, s'agissant de la seconde décision, du préfet de police de Paris « *de cesser (...) de procéder aux mesures de surveillance par drone de ces manifestations ou rassemblements, tant que n'aura pas été pris un texte autorisant la création, à cette fin, d'un traitement de données à caractère personnel* ».

À ce jour, si des évolutions sont en cours de discussion devant le Parlement dans le cadre de l'examen de dispositions de la proposition de loi relative à la sécurité globale⁵, un tel encadrement autorisant l'utilisation de caméras aéroportées par les services de police municipale, pour les finalités précitées, n'est pas prévu.

J'observe toutefois que l'absence, jusqu'à ce jour, de cadre juridique clair a pu favoriser l'acquisition et l'utilisation par certaines collectivités de drones équipés de caméras aux fins de surveillance du territoire⁶.

De tels traitements constituent une violation de la réglementation applicable. Cela conduit à l'utilisation de drones sans que leur usage soit limité à certaines finalités précisément définies ni encadré de garanties appropriées, ce qui est préjudiciable en matière de vie privée, de protection des données à caractère personnel et pour l'exercice d'autres libertés fondamentales des citoyens.

Pour ces raisons, chacune de ces situations a donné lieu à une intervention immédiate de mes services auprès des collectivités identifiées. Je me permets d'insister sur le fait qu'il convient d'attendre qu'un cadre juridique soit adopté par le législateur et, en l'absence de celui-ci, de s'abstenir d'utiliser ces dispositifs. La persistance de tels manquements à l'avenir est susceptible de donner lieu au prononcé d'une décision de sanction, le cas échéant rendue publique, par la formation restreinte de la CNIL.

Il m'a semblé nécessaire de vous en faire part dans un souci de coordination de nos efforts auprès des maires en matière de respect des règles de la protection des données.

Mes services (M. Mathieu GINESTET, juriste au service des délégués à la protection des données, 01.53.73.25.45 – mginestet@cnil.fr) se tiennent à la disposition des vôtres pour toute question en la matière.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Marie-Laure DENIS

³ Délibération SAN-2021-003 du 12 janvier 2021

⁴ Conseil d'Etat, ordonnance du 18 mai 2020 (req. n°s 440442, 440445) ; Conseil d'Etat, décision du 22 décembre 2020 (req. n°446155).

⁵ Pour lequel la CNIL a délivré un avis rendu public (<https://www.cnil.fr/fr/la-cnil-rend-son-avis-sur-la-proposition-de-loi-securite-globale>)

⁶ Les contrôles réalisés par mes services ont par ailleurs fait apparaître que ces utilisations avaient été « autorisées » par la préfecture.